



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2025-06 ET SES
AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour intégrer ses nouvelles modifications ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de lotissement afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement de développement de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, un avis de motion du règlement 2026-09 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril, le projet de règlement a également été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation portant sur le présent règlement a eu lieu le 21 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté par le conseil municipal le 21 mai 2026 et a reçu l'approbation de la MRC des Sources le 17 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Sources en date du 22 juin 2026;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3.2 intitulée : "*Norme spécifique relative au lotissement de la route verte à l'intérieur des zones REC-1, REC-2 et REC-3*" est modifiée de la façon suivante :

Par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« *Dans un rayon de 200 mètres autour de la Route Verte et de ses embranchements identifiés au plan 1 du Plan d'urbanisme, tout nouveau lotissement devra prévoir des mesures visant à favoriser le transport actif tout en apaisant la circulation, en sécurisant les intersections et en réduisant l'exposition aux risques.*

Les mesures à mettre en place peuvent comprendre, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- 1° Aménagement surélevé (passage piéton, intersection, dos d'âne, ...) ;*
- 2° Aménagement exclusif aux piétons (trottoirs, sentiers piétonniers, saillie, ...) ;*
- 3° Zone tampon entre la chaussée et l'espace dédié aux piétons ;*
- 4° Diminution de la largeur des voies. »*

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martine Satre Mairesse	Isabelle Tremblay Greffière

ADOPTÉ, le

Avis de motion	13 avril 2026
Adoption projet de règlement	13 avril 2026
Transmission à la MRC	16 avril 2026
Assemblée publique de consultation	21 mai 2026
Adoption du règlement	21 mai 2026
Transmission à la MRC	26 mai 2026
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	22 juin 2026
Avis public d'entrée en vigueur	30 juillet 2026